Cote FRC 998

TROISIÈME RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Sur les moyens de pourvoir aux dépenses publiques & à celles des Départemens, pour l'année 1791,

Le 15 mars 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

M+W 1950

TROISIÈME RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Sur les moyens de pourvoir aux dépenses publiques & à celles des Départemens, pour l'année 1791,

Le 15 mars 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Votre comité des contributions publiques, constamment occupé de la tâche importante & difficile que vous lui avez confiée, en voit approcher l'accomplissement. Il n'arrêtera pas un seul instant votre marche pour repousser les traits que l'on a essayé de lui lancer, mais qui ne sauroient l'atteindre : fort du zèle qui l'anime, c'est en ajoutant du travail à du travail, qu'il continuera

de juſtifier votre confiance, & qu'il impoſera ſilence à des détracteurs qui n'auront pas la ſatisfaction de recevoir une réponſe.

Le temps que vous avez employé à la diſcuſſion & à l'adoption des diverſes contributions indirectes qui vous ont été préſentées, n'a point été perdu pour les progrès des opérations préliminaires à l'aſſiète des contributions directes. Les corps adminiſtratifs, les municipalités ſont en activité pour l'exécution de vos décrets; & ſi des obſtacles phyſiques l'ont ſuſpendue dans quelques départemens où la neige retient les habitans dans une inaction forcée, nous pouvons vous aſſurer qu'aucune cauſe morale n'y a mêlé ſon influence, & que par-tout le patriotiſme des citoyens manifeſte la ferme réſolution d'aſſurer, par l'établiſſement du régime de contributions que vous avez décrété, la ſolidité de la conſtitution qu'ils doivent au courage & aux lumières de leurs repréſentans.

Lorſque votre comité vous a préſenté, le 19 du mois dernier, les moyens de pourvoir aux dépenſes publiques & à celles des départemens pour la préſente année, ces moyens excédoient de 6,944,000 livres la ſomme des beſoins; mais les taxes aux entrées des villes entroient pour 24,882,000 livres dans l'enſemble de ces reſſources: vous en avez ordonné la ſuppreſſion; & ce décret, qu'il n'avoit pas oſé provoquer pour une époque auſſi prochaine, a effacé, dans l'intérieur de cet empire, juſques aux moindres traces des gênes multipliées que, ſous l'ancien régime, les hommes & les choſes y rencontroient à chaque pas. Vous n'avez point redouté la difficulté du remplacement, & vous avez chargé votre comité de vous préſenter des vues ſur les moyens de faire diſparoître le *déficit* de 17,938,000 livres que cette ſuppreſſion laiſſoit à remplir.

Il a dû commencer par revoir les calculs des contributions indirectes auxquelles vous aviez donné plus d'étendue que ſes plans ne l'avoient annoncé. Des tables

annexées à ce rapport vous mettront sous les yeux les résultats de son propre travail, de celui de votre comité d'agriculture & commerce pour la partie des douanes, de celui des prépoſés à la régie de l'enregiſtrement & du timbre, & même auſſi de quelques perſonnes étrangères à l'adminiſtration. Il a cru devoir recueillir des lumières de toutes parts, & vous mettre ſous les yeux toutes les pièces d'après l'examen deſquelles vous pourrez évaluer le montant des reſſources que vous avez adoptées, & déterminer celui des contributions directes, dont la fixation ne pouvoit pas précéder ce travail.

Ses calculs lui donnent, pour le produit net du droit d'enregiſtrement, un apperçu de 50,246,478 liv. ſupérieur de 8,621,478 liv. à celui qu'il vous avoit préſenté le 19 février, & ſupérieur à-peu-près de la même ſomme à celui des commiſſaires adminiſtrateurs.

L'apperçu de ces mêmes commiſſaires ſur le timbre ne le porte en produit net qu'à 20,764,800 liv. votre comité l'avoit évalué 22,000,000 liv.

Il avoit compté les patentes pour 18,000,000 l.; mais la ſuppreſſion du *maximum* & l'élévation du *minimum* que vous avez décrétées, doivent porter plus haut cette branche de revenus ; elle eſt calculée à 22,425,000 livres, dont 20,182,000 liv. pour le tréſor public, & 2,242,000 liv. au profit des municipalités que vous avez jugé à propos d'intéreſſer à cette perception, en leur accordant les 2 ſ. pour livre.

Les douanes ſont évaluées par votre comité d'agriculture & commerce à 20,700,000 liv. ce qui excède de 700,000 liv. l'apperçu qui vous avoit été donné.

Mais nous avions porté dans notre tableau les poudres & ſalpêtres à 800,000 liv. & les affinages, marque d'or & d'argent, &c., à 1,200,000 liv. Cette évaluation avoit été priſe dans les états publiés par pluſieurs miniſtres des finances : elle eſt évidemment trop haute ; car ſi vous conſervez une régie des poudres, & un droit

ſur les affinages, &c., c'eſt plutôt comme police néceſſaire, que comme objet de revenu : nous réduirons donc ici ces deux articles à 1,000,000 liv.

Quant aux loteries, on nous a préſenté des projets de prétendues améliorations, même de réformes que l'on appeloit *morales*; mais nous nous ſommes rappellé la maxime d'un grand homme, M. TURGOT, *qu'il ne falloit pas perfectionner le mal.*

Il réſulte de ces nouveaux calculs, dont le tableau ſera annexé à ce rapport, que le produit des diverſes taxes indirectes s'éleveroit de 10,503,478 liv. au-deſſus des premiers apperçus; mais votre comité, quoique perſuadé que l'expérience ſera favorable à ſes conjectures, connoiſſant l'incertitude des baſes ſur leſquelles elles s'appuient, ne vous propoſera pas de les adopter entièrement; il comptera l'augmentation ſeulement pour 7,938,000 liv., qui, déduites de 17,938,000 liv., laiſſeroient encore, pour cette année, un déficit de 10,000,000 l. ſi vous n'aviez pas pris une meſure qui, en détruiſant les reſtes de l'édifice de la fiſcalité, vous fournira les moyens de faire évanouir ce déficit plus que complettement.

En effet votre comité vous avoit propoſé, le 6 décembre & le 19 février, la vente en deux ans des magaſins de tabac & de ſel; vous avez décrété qu'elle ſeroit faite ſur le champ : votre comité l'avoit évaluée à 41,000,000 liv.; & les états qui lui ont été remis par la ferme générale préſentent pour le ſel un produit de 15,000,000 l. en le calculant au prix courant, & pour le tabac de 39,379,184 l. d'après les prix que vous avez déterminés, ce qui formeroit un produit total de 54,379,184 livres, ſupérieur de 13,379,184 liv. à celui qui vous avoit été préſenté.

La ſomme de 41,000,000 liv. avoit été partagée dans le tableau entre les années 1791 & 1792; mais la rentrée plus prochaine des fonds vous permettra de porter

10,000,000 l. de plus sur l'année présente, dont ainsi les ressources seront parfaitement assurées.

Il reste cependant deux objections à prévoir; la première que nous comptons en plein le produit des taxes indirectes, dont cependant l'une, comme le droit d'enregistrement, n'a commencé qu'au premier février, & les autres, comme le timbre & les patentes, ne se percevront qu'à compter du premier avril : cela est vrai; mais ces taxes succèdent à d'autres qui ont été ou seront perçues jusqu'à l'époque de la perception des nouvelles : les droits domaniaux ont été payes en janvier; la formule, les aides, les entrées des villes le seront jusqu'en avril & mai; & quoique des taxes expirantes soient toujours plus mal acquittées, cependant le directeur du trésor public les a comptées, dans son apperçu des trois premiers mois de cette année, pour 12,000,000 l. Ajoutez à cela qu'au 31 décembre il restoit en caisse au trésor public 29,170,350 liv.; or la bonne administration exige que l'on y conserve un fonds constant de 10,000,000 l.; & comme ce fonds en numéraire doit être ménagé dans les circonstances actuelles, il est convenable d'y joindre une somme pareille de 10,000,000 l. en assignats; mais l'excédant de 9,170,350 liv. est bien véritablement un fonds pour la dépense de 1791 : ainsi vous aurez 21,170,350 livres pour remplir le vide de 15,000,000 l. environ que doivent former la non-perception de l'enregistrement en janvier, & la non-perception du timbre & des patentes pendant les trois premiers mois de l'année.

Quant aux contributions directes, elles seront arrièrées de six mois; mais sous l'ancien régime elles l'étoient presque toujours dans la même proportion; & lorsque le régime nouveau sera bien établi, il sera très-facile aux législatures d'en rapprocher successivement les rentrées de manière qu'elles commencent avec l'année; cependant votre comité vous proposera très-incessamment des mesures pour hâter le travail des municipalités, & pour faire com-

mencer les paiemens par forme d'à-compte avant même la confection des rôles nouveaux, & il ſera, en vous les propoſant, l'organe de beaucoup de bons citoyens, de municipalités & de corps adminiſtratifs qui lui ont témoigné l'empreſſement le plus patriotique.

La ſeconde objection porte ſur l'année 1792, dont le déficit ſera d'autant plus conſidérable, dira-t-on, que vous aurez affecté ſur 1791 une plus grande partie des fonds provenant de la vente des ſels & tabacs. Voici l'état de 1792. Le déficit, au lieu de 10,000,000 l., à quoi les nouveaux calculs ſur les taxes indirectes avoient réduit celui de 1791 ſeroit double, puiſque vous avez pris pour cette première année 10,000,000 l. d'avance; mais premièrement vous devez compter pour 1792 une extinction de rentes viagères de 4,000,000 l., & une augmentation ſur le bail des poſtes de 3,000,000 l. : le vide ſeroit donc ſeulement de 13,000,000 l.

Or l'évaluation des ſels & tabacs ſe trouve préciſément excéder de 13,379,184 livres celle que nous avions portée dans le tableau du 6 décembre. Ce dernier *deficit* s'évanouiroit donc encore, & vous n'auriez à craindre qu'un accroiſſement de 10,000,000 l. à celui de 1793, que la ceſſation de la contribution patriotique & des reſſources extraordinaires employées dans ces deux premières années porteroient à 34,000,000 l., en ſuppoſant qu'aucunes économies, aucunes meſures profitables au tréſor public n'euſſent eu lieu dans cet intervalle, ce qui n'eſt pas à préſumer.

Mais quand même on devroit appercevoir quelque vide en 1792, à raiſon d'une vente moins avantageuſe des tabacs & des ſels, devez-vous par avance augmenter les contributions en 1791 ? Non, Meſſieurs : votre comité ne vous le propoſera pas ; vous ſentirez que s'il eſt une année qui exige des ménagemens, c'eſt celle où nous ſommes ; au ſortir d'une révolution heureuſe, mais dont la ſecouſſe a été générale, dont toutes les fortunes ont ſouffert ou

cru ſouffrir, dont la marche attirant l'attention de tous les citoyens, a néceſſairement ſuſpendu toutes opérations de commerce & d'induſtrie, il faut laiſſer raſſeoir les eſprits & les paſſions, il faut laiſſer chacun reconnoître ſa ſituation, il faut craindre de porter les contributions & les taxes au-delà des beſoins ; & vous courriez ce riſque, ſi vous vouliez dès-à-préſent pourvoir à un déficit incertain : ce ne ſera point une *indulgence coupable*, comme on vous l'a dit, car le produit des taxes indirectes peut aller au-delà de nos évaluations ; la vente des domaines nationaux, dont l'activité s'augmente de jour en jour, paſſera vos eſpérances ; elle peut, dès cette année, éteindre une partie de dettes plus conſidérable que vous n'avez compté ; preſque toutes les chances ſont en votre faveur, & tout vous promet que ſans accroiſſement de moyens onéreux, les fonds de l'année 1792 ſe compléteront, & que dans les ſuivantes, la France éprouvera tout-à-la-fois augmentation de richeſſes & diminution de charges.

Votre comité ſe bornera donc aux moyens qu'il vient de vous expoſer ; il s'abſtiendra même de vous préſenter des opérations d'un autre genre, dont il n'avoit pas cependant négligé de s'occuper. Celle que vous a propoſée M. de Delley ne lui a pas paru admiſſible, parce qu'elle détournoit des capitaux que vous avez engagés aux créanciers de l'état, & qu'elle retardoit votre libération ; celles ſur les rentes viagères avoient auſſi attiré ſon attention, mais elles exigent des combinaiſons compliquées pour être à-la-fois avantageuſes & juſtes ; toute opération nouvelle ſeroit d'ailleurs inutile pour cette année, & votre comité a penſé que vous laiſſeriez à la première légiſlature, lorſqu'elle fera les fonds de 1792, le ſoin de prendre, avec plus de réflexion que vous ne le pourriez à préſent, des meſures ſur leſquelles l'expérience de la valeur des taxes que vous avez établies, pourra la diriger.

Le temps eſt donc venu où vous pouvez & où vous devez ſtatuer ſur la fixation des contributions mobiliaire & foncière. Votre comité perſiſte dans les propoſitions qu'il vous a faites le 6 décembre & le 19 février; il croit que, vous ne devez pas porter la première au-delà de 67,000,000 l., y compris les fonds de non-valeur & les frais de perception; il vous a toujours obſervé que ſi elle étoit fixée à un taux plus élevé, elle deviendroit très-onéreuſe. L'établiſſement du droit de patentes & la ſuppreſſion des taxes aux entrées des villes décrétées depuis, ſont de nouveaux motifs qui viennent encore à l'appui de ces obſervations, puiſque le premier eſt à quelques égards un accroiſſement à la contribution mobiliaire, & que le remplacement des autres devra ſe faire en grande partie par des ſols pour livre additionnels à cette même contribution.

Quant à la contribution foncière, il eſt toujours convaincu que, fixée à 294,000,000 liv., y compris les fonds de non-valeurs & les taxations des receveurs de diſtricts, elle ſera de beaucoup inférieure à ce que les revenus fonciers payoient ſous l'ancien régime, & que les contribuables non-privilégiés éprouveront un véritable ſoulagement. Il ne vous répétera point aujourd'hui ce qu'il vous a développé dans ſon rapport du mois de ſeptembre dernier; mais il ſe réſerve à donner de nouveaux détails ſur cette queſtion importante, dans le cours de la diſcuſſion qui va s'ouvrir.

Il vous propoſera d'en affecter 240,000,000 l. au tréſor public, & d'ajouter à ce principal 47 millions, formant 3 ſols 11 deniers pour livre que vous attribuerez aux départemens pour les dépenſes à leur charge; elles s'élèvent à 56,300,000 livres; mais leur diſtribution n'étant pas proportionnelle aux contributions, il penſe que vous devez réſerver pour cette année au tréſor public, la diſpoſition des 9,300,000 liv. excédantes, pour être portées par ſupplément où les beſoins l'exigeront; & comme ces beſoins

locaux ſeront mieux connus & sûrement diminués en 1792, la première légiſlature pourra répartir en totalité les portions de contributions qui devront y fournir.

Il penſe que le principal de 240,000,000 liv. n'excédera pas le cinquième du revenu net foncier du royaume, & il ſe réſerve auſſi de vous ſoumettre les calculs qui ſervent de baſe à ſon aſſertion : ainſi la cotiſation, tant en principal qu'acceſſoires, ne s'éleveroit pas au-delà des ſix vingt-cinquièmes du revenu net de chaque contribuable ; & certainement dans beaucoup de parties de la France, les cotes réunies de taille & vingtièmes étoient beaucoup plus fortes, ſans y comprendre la dîme.

Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous propoſer.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète ce qui ſuit :

Article premier.

La contribution mobiliaire ſera, pour l'année 1791, de ſoixante-ſept millions, dont ſoixante pour le tréſor public, trois à la diſpoſition de la légiſlature, pour être employés conformément aux articles VI & VII du décret du 13 janvier 1791, & quatre millions à la diſpoſition des adminiſtrations de départemens, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remiſes ou modérations, conformément aux mêmes articles, & fournir au paiement des taxations attribuées, tant aux receveurs des communautés, qu'aux receveurs de diſtricts.

II.

La contribution foncière ſera, pour l'année 1791, de deux cents quatre-vingt-quatorze millions, dont deux cents quarante en principal ſeront verſés au tréſor public; quarante-ſept millions formant les trois ſols onze deniers du principal, ſeront affectés aux dépenſes à la charge des départemens, & ſept millions, revenant à ſept deniers pour livres du même principal, ſeront partagés, ſavoir, deux millions à la diſpoſition de la légiſlature pour les ſecours à accorder aux départemens, & cinq millions à la diſpoſition des adminiſtrations de départemens, pour être employés par elles en décharges ou réductions, & pour fournir aux taxations des receveurs de diſtricts.

Quant aux taxations attribuées aux receveurs de communautés, elles ſeront réparties ſur chaque communauté en ſus de ſa cotiſation à la contribution foncière. (1)

La Rochefoucauld, de Fermont, Dupont de Nemours, Rœderer, Dauchy, d'Allarde, Talleyrand, ancien Evêque d'Autun.

---

(1) Ce projet de décret ayant été mis à la diſcuſſion, M. Ramel-Nogaret a propoſé de décréter 240,000,000 l. pour le tréſor public, & des ſols additionnels aux contributions foncière & mobiliaire pour les dépenſes de départemens. Le comité ayant adopté cette vue, a préſenté le lendemain, après en avoir conféré avec M. Ramel, un nouveau projet de décret, dans lequel il a propoſé la détermination, déja préſentée dans ſon premier rapport ſur la contribution foncière, d'une quotité au-deſſus de laquelle le contribuable auroit droit à une réduction. Il propoſoit de regarder 240,000,000 liv. comme le cinquième du revenu net foncier du royaume, &, en conſéquence, de déterminer le cinquième pour le taux au-delà duquel le droit à la réduction auroit lieu; & s'il s'étoit écarté du taux du ſixième, pour 240,000,000 liv., annoncé dans ſon premier rapport, c'étoit par le deſir, peut-être pouſſé trop loin, d'établir une limite au-deſſus de laquelle peu de cotes duſſent s'élever. Pluſieurs

DECRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Des 16 & 17 mars 1791,

POUR la fixation des ſommes de la contribution mobiliaire & de la contribution foncière.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La contribution mobiliaire ſera, pour l'année 1791, de ſoixante-ſix millions, dont ſoixante pour le tréſor public, trois à la diſpoſition de la Légiſlature, pour être employés

---

objections, & un examen nouveau des diverſes fixations données par les auteurs aux revenus fonciers du royaume, fixations qui varient de 12 à 1,800,000,000 l., & dans leſquelles les maiſons, uſines & canaux ſoumis à la contribution foncière ne ſont point compris, l'ont fait revenir à ſon premier avis. Il a donc propoſé, le 17, à l'Aſſemblée de regarder 240,000,000 l. comme le ſixième du revenu net foncier de la France, & de déterminer ceteaux pour limite des cotiſations, en formant cependant, d'après la propoſition de M. Ramel, un fonds de non-valeurs plus conſidérable, devenu néceſſaire pour pourvoir à un nombre plus grand de réclamations.

On joint ici le décret rendu dans les ſéances des 16 & 17.

conformément aux articles VI & VII du décret du 13 janvier 1791, & trois millions à la disposition des Administrations de Département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations, conformément aux mêmes articles.

II.

La contribution foncière sera, pour l'année 1791, de deux cent quarante millions, qui seront versés en totalité au trésor public.

III.

Tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles qui ont été ou qui seront prescrites.

IV.

Il sera perçu, outre ce principal, un sol pour livre, formant un fonds de non-valeur de douze millions, dont huit seront à la disposition de la Législature, pour être employés par elle en réductions ou secours pour les Départemens, & quatre seront à la disposition des Administrations de Département, pour être employés par elles en décharges ou réductions.

V.

Les Départemens & les Districts fourniront aux frais de perception & aux dépenses particulières mises à leur charge par les décrets de l'Assemblée nationale, au moyen de sols & deniers additionnels, en nombre égal, sur les contributions foncière & mobiliaire, sans que ces accessoires puissent excéder quatre sols pour livre du principal de chacune des deux contributions.

V I.

Si, pour l'année 1791, dans quelques Départemens ou quelques Diſtricts, les quatre ſols pour livre, mentionnés en l'article précédent, étoient inſuffiſans; le Corps légiſlatif y ſuppléera, pour cette fois ſeulement, & par un ſecours pris ſur les fonds de la caiſſe de l'extraordinaire, ſans que, pour l'avenir, pareil ſecours puiſſe leur être accordé.

V I I.

Les Municipalités fourniront pareillement à la rétribution & aux taxations de leurs receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière & mobiliaire.

V I I I.

Les ſols & deniers additionnels que les Départemens, les Diſtricts & les Municipalités auront à impoſer en exécution des articles précédens, ſeront répartis ſur chaque rôle, dans une colonne particulière, au marc la livre de la cote de chaque contribuable.

196